

# Recueil des Actes administratifs

Délibérations,

Décisions prises en vertu d'une  
délégation donnée par le  
conseil municipal,

Arrêtés réglementaires.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LIBELLE	DATE	N°
Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 27/09/2020	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 1s
Fixation du nombre d'adjoints	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 1
Indemnités de fonction des élus	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 2
Formation des élus	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 3
Constitution de la commission communale des impôts directs	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 4
Initiation à la langue bretonne à l'école publique	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 5
Convention avec la CCPA pour le reversement des recettes perçues pour les antennes installées sur les châteaux d'eau	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 6
Convention avec la CCPA pour le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones intercommunales d'aménagement économiques	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 7
Reversement de l'excédent du lotissement communal de Kermaria	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 8
Dénomination de rue	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 9
Composition du conseil d'administration du CCAS	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 10
Composition des commissions municipales - information	13/07/2020	Del. 10-07-2020 – 11

## ARRETES REGLEMENTAIRES

LIBELLE	DATE	N°
Règlement temporaire de circulation	30/04/2020	39 - 2020
Interdiction d'accès à l'espace Charrêteur	11/05/2020	40 - 2020
Réouverture des lacs	12/05/2020	41 - 2020
Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique	18/05/2020	42 - 2020
Règlement du cimetière	19/05/2020	44 - 2020
Ouverture d'une information au public – projet de cession de terrain rue de Brest	11/06/2020	57 - 2020
Règlement temporaire de circulation	11/06/2020	58 - 2020
Règlement temporaire de circulation route de Kerbéoc'h	11/06/2020	59 - 2020
Règlement temporaire de circulation	30/06/2020	60 - 2020

## - SEANCE DU 23 MAI 2020 -

---

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à onze heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC dûment convoqué le quinze mai.

**ETAIENT PRESENTS** les conseillers municipaux suivants :

- M. GIBERGUES Bernard
- M. BERGOT Stéphane
- Mme MITH Marie Françoise
- M. HABASQUE Claude
- Mme LE MESTRE Sandra
- M. MARCHADOUR Hervé
- Mme PAGE Evelyne
- Mme DENIEL Sandrine
- M. JAOUEN François
- M. PELLE Jean Luc
- M. LE GOFF Yves
- Mme TREBAOL Solange
- Mme. MEHALLE Laurence
- M. TROADEC Thierry
- Mme DUPONT Béatrice
- Mme LANNUZEL Marie-louise
- Mme FAGON Maryvonne
- M. GOUEZ Dominique
- Mme PHILIP Françoise
- M. MAUGUEN David
- M. LIORZOU Guillaume
- Mme QUEMENEUR Marie-Thérèse
- M. DENOTTE Jean-Paul
- M. THOMAS Gilbert
- M. MORIN Ludovic
- Mme LÉON Sylvie

**ABSENTE** : Danièle HANSJACOB

**PROCURATION** :

- Danièle HANSJACOB a donné procuration à Evelyne PAGE.

La séance a été ouverte sous la présidence de Bernard GIBERGUES, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Sandra LE MESTRE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **ELECTION DU MAIRE ET HUIS CLOS - DELIBERATIONS N° 1 ET 2.**

---

### **> PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE.**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Madame Marie-Thérèse QUEMENEUR, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

### **> HUIS CLOS**

En raison de l'épidémie de coronavirus, le conseil municipal, sur demande de la doyenne, à l'unanimité, a décidé que la séance se tiendrait à huis clos. Les personnes extérieures au Conseil municipal sont invitées à quitter la salle. **(DELIBERATION N°1)**

### **> ELECTION DU MAIRE**

La présidente de séance a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **> CONSTITUTION DU BUREAU.**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Guillaume LIORZOU

- Ludovic MORIN

### **> RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	..... 0
Nombre de votants	:	..... 27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	..... 0
Nombre de suffrages blancs	:	..... 5
Nombre de suffrages exprimés	:	.....22
Majorité absolue	:	.....14
M. Bernard GIBERGUES a obtenu .....	:	.....22

M. Bernard GIBERGUES a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. **(DELIBERATION N°2)**

## **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS - DELIBERATION N° 3.**

Sous la présidence de M. Bernard GIBERGUES, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut disposer de 8 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 6 adjoints.

**Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire de la Commune.**

Le Président a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste est conduite par M. Stéphane BERGOT.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau (2 assesseurs : Guillaume LIORZOU et Ludovic MORIN).

### **➤ RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	..... 0
- Nombre de votants	:	.....27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	..... 0
Nombre de suffrages blancs	:	..... 5
- Nombre de suffrages exprimés	:	.....22
- Majorité absolue	:	.....14

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Stéphane BERGOT :

1 <sup>er</sup> adjoint	:	Stéphane BERGOT
2 <sup>ème</sup> adjoint	:	Marie-Françoise MITH
3 <sup>ème</sup> adjoint	:	Claude HABASQUE
4 <sup>ème</sup> adjoint	:	Sandra LE MESTRE
5 <sup>ème</sup> adjoint	:	Hervé MARCHADOUR
6 <sup>ème</sup> adjoint	:	Evelyne PAGE
7 <sup>ème</sup> adjoint	:	Sandrine DENIEL

## - SEANCE DU 11 JUIN 2020 -

---

L'an deux mil vingt, le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le deux juin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GIBERGUES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

**PRESENTS :** M. GIBERGUES Bernard, M. BERGOT Stéphane, Mme MITH Marie Françoise, M. HABASQUE Claude, M. MARCHADOUR Hervé, Mme PAGE Evelyne, Mme DENIEL Sandrine, M. JAOUEN François, M. PELLEN Jean Luc, M. LE GOFF Yves, Mme TREBAOL Solange, Mme. MEHALLEL Laurence, M. TROADEC Thierry, Mme DUPONT Béatrice, Mme LANNUZEL Marie-louise, Mme FAGON Maryvonne, M. GOUEZ Dominique, Mme HANSJACOB Danièle, Mme PHILIP Françoise, M. MAUGUEN David, M. LIORZOU Guillaume, Mme QUEMENEUR Marie-Thérèse, M. THOMAS Gilbert, M. MORIN Ludovic, Mme LÉON Sylvie.

**ABSENTS :** Jean Paul DENOTTE, Sandra LE MESTRE

- Jean Paul DENOTTE a donné procuration à Gilbert THOMAS.
- Sandra LE MESTRE a donné procuration à Sandrine DENIEL.

Monsieur Guillaume LIORZOU a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE - DELIBERATION N° 1**

---

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer une partie de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, considérant que l'application de cet article est de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, charge le Maire :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par chaque budget dans la limite, pour chaque budget, de 300 000 € sur 20 ans maximum (taux fixe ou variable) et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer au nom de la commune, dans une limite de 100 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 1 000 € ;
- de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser, chaque année, des lignes de trésorerie dans une limite de 500 000 €.
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- de procéder, dans la limite d'une surface plancher de 100 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces opérations sont inscrites au budget ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par le 1<sup>er</sup> adjoint.

## **DELEGATION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – INFORMATION**

---

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 23 mai 2020 et la délibération de cette même date fixant à 7 le nombre d'Adjoints au Maire,

\* par arrêté du 27 mai 2020, le Maire a délégué les attributions suivantes aux Adjoints :

- M. Stéphane BERGOT, 1<sup>er</sup> adjoint : Urbanisme, aménagement urbain
- Mme Marie-Françoise MITH, 2<sup>ème</sup> adjoint : Associations, Culture, tourisme, fleurissement
- M. Claude HABASQUE, 3<sup>ème</sup> adjoint : Bâtiments, travaux, sport
- Mme Sandra LE MESTRE, 4<sup>ème</sup> adjoint : Vie scolaire, finances
- M. Hervé MARCHADOUR, 5<sup>ème</sup> adjoint : Aménagement rural, réseaux, environnement
- Mme Evelyne PAGE, 6<sup>ème</sup> adjoint : Action sociale, personnes âgées
- Mme Sandrine DENIEL, 7<sup>ème</sup> adjoint : Enfance, jeunesse, patrimoine.

\* par arrêté du 27 mai 2020, le Maire a délégué les attributions suivantes aux conseillers municipaux ci-dessous :

- Mme Maryvonne FAGON, conseillère déléguée : bâtiments, travaux, sport et associations.
- Mme Solange TRÉBAOL, conseillère déléguée : affaires sociales.
- Mme Laurence MEHALLEL, conseillère déléguée : urbanisme, aménagement urbain, communication et animation.

## **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - DELIBERATION N° 2**

---

Monsieur le Maire rappelle qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints. L'octroi des indemnités nécessite une délibération.

(Pour information, IB terminal de la fonction publique depuis le 01/01/2019= 1027).

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23, Considérant que la commune de BOURG-BLANC appartient à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder les indemnités suivantes :**

Maire	:	51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoints	:	18,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	:	3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers municipaux	:	1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités du maire et des adjoints seront versées mensuellement. Celles des conseillers municipaux et conseillers délégués seront versées annuellement. Les différentes indemnités prendront effet à la date d'entrée en fonction des élus et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

### **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N° 3**

---

En vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions respectent le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de cette assemblée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer les commissions ci-dessous et arrête leur composition comme suit :

#### Commission administration générale, personnel, finances :

Sandra LE MESTRE  
Stéphane BERGOT  
Yves LE GOFF  
Dominique GOUEZ  
Ludovic MORIN  
Sylvie LEON

#### Commission travaux, bâtiments :

Claude HABASQUE  
Marie-Françoise MITH  
Maryvonne FAGON  
Dominique GOUEZ  
Yves LE GOFF  
Guillaume LIORZOU  
Gilbert THOMAS  
Sylvie LEON

#### Commission voirie, environnement, développement durable :

Stéphane BERGOT  
Hervé MARCHADOUR  
Solange TREBAOL  
Laurence MEHALLEL  
Jean-Luc PELLE  
François JAOUEN  
Gilbert THOMAS  
Sylvie LEON

#### Commission vie associative, sport, tourisme, culture, patrimoine :

Marie-Françoise MITH  
Claude HABASQUE  
Maryvonne FAGON  
Dominique GOUEZ  
Marie-Louise LANNUZEL  
Thierry TROADEC  
David MAUGUEN  
Guillaume LIORZOU  
Marie-Thérèse QUEMENEUR  
Jean Paul DENOTTE

Commission affaires scolaires et périscolaires, enfance et jeunesse :

Sandra LE MESTRE  
Sandrine DENIEL  
Béatrice DUPONT  
Danièle HANSJACOB  
David MAUGUEN  
Françoise PHILIP  
Ludovic MORIN  
Sylvie LEON  
Marie-Thérèse QUEMENEUR

Commission urbanisme :

Stéphane BERGOT  
Hervé MARCHADOUR  
Solange TREBAOL  
Laurence MEHALLEL  
Danièle HANSJACOB  
Thierry TROADEC  
Gilbert THOMAS  
Jean Paul DENOTTE

Membres extra-municipaux des commissions : un appel à candidatures a été fait dans le bulletin municipal du 12/06.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26/06. Chaque commission devra comporter plus d'élus que de non élus.

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) - DELIBERATION N° 4**

---

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, après accord unanime de l'assemblée, le vote a lieu à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit la composition de la commission communale d'appel d'offres qui sera présidée par le Maire :

**Titulaires :**

- Stéphane BERGOT  
- Claude HABASQUE  
- Hervé MARCHADOUR  
- Sandra LE MESTRE  
- Jean Paul DENOTTE

**Suppléants :**

- Maryvonne FAGON  
- Dominique GOUEZ  
- Yves LE GOFF  
- Jean-Luc PELLE  
- Sylvie LEON

## **COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ACHATS (procédure adaptée) - DELIBERATION N° 5**

---

La Commission d'appel d'offres doit se réunir pour les marchés formalisés d'un montant supérieur à 214 000 € HT pour les marchés de services et fournitures et supérieur à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux (seuils au 01/01/2020).

En deçà de ces seuils, les marchés sont passés selon une procédure adaptée.

La Commission d'appel d'offres ne pouvant se réunir pour les marchés à procédure adaptée, il est nécessaire de créer une commission spécifique : « Commission des achats ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer une commission qui sera dénommée « commission des achats » et fixe la composition de cette commission comme suit :

### **Titulaires :**

- Stéphane BERGOT
- Claude HABASQUE
- Hervé MARCHADOUR
- Sandra LE MESTRE
- Jean Paul DENOTTE

### **Suppléants :**

- Maryvonne FAGON
- Dominique GOUEZ
- Yves LE GOFF
- Jean-Luc PELLEN
- Sylvie LEON

## **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - DELIBERATION N° 6**

---

Monsieur le Maire rappelle que, dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres proposé par le Maire est de 10. Après discussion, le Maire accepte de porter ce nombre à 12 afin qu'un élu de l'opposition puisse siéger. Toutefois, ce nombre sera ramené à 10 si on ne pouvait obtenir suffisamment de membres non élus.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.
- élit pour le représenter 6 membres du Conseil municipal :
  - Evelyne PAGE
  - Solange TREBAOL
  - Jean-Luc PELLEN
  - Danièle HANSJACOB
  - Thierry TROADEC
  - Marie-Thérèse QUEMENEUR

### **DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE- DELIBERATION N° 7**

---

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit la liste des délégués qui le représenteront dans les différents organismes de coopération intercommunale :

#### Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF) :

Titulaires : Stéphane BERGOT  
Hervé MARCHADOUR

Suppléants : Maryvonne FAGON  
Sandrine DENIEL

#### Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon :

Titulaires : Hervé MARCHADOUR  
François JAOUEN

Suppléant : Stéphane BERGOT

Conseil d'exploitation eau/assainissement à la CCPA : désignation reportée.

### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT AU CONSEIL D'ECOLE - DELIBERATION N° 8**

---

L'article D 411-1 du code de l'éducation précise la composition des conseils d'école.  
Pour la Commune, sont membres :

- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Béatrice DUPONT.

### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE - DELIBERATION N° 9**

---

Le Conseil municipal doit désigner le conseiller municipal en charges des questions de défense :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne le Maire, Bernard GIBERGUES, « correspondant Défense ». Il sera à ce titre pour la Commune interlocuteur privilégié des autorités militaires de la région et du département.

### **DESIGNATION DU REFERENT SECURITE ROUTIERE - DELIBERATION N° 10**

---

Suite aux élections municipales, il appartient à chaque commune de désigner un référent sécurité routière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Thierry TROADEC comme référent sécurité routière.

## **DESIGNATION DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH**

### **DELIBERATION N° 11**

---

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne le Maire, Bernard GIBERGUES, membre du conseil d'administration de l'association Maison Saint Joseph.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N° 12**

---

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8, prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Suite au changement de strate de population, un règlement intérieur a été proposé et approuvé à l'unanimité par le conseil municipal lors de sa séance du 05/07/2016 (en annexe).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire ce même règlement.

## **AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE - DELIBERATION N° 13**

---

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services et remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, il lui revient de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et de leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement
- d'autoriser le Maire à recruter des agents non-titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, il lui revient de constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

## **PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 - DELIBERATION N° 14**

---

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le Conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de BOURG-BLANC afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » **au profit des agents** particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime est instaurée en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 €. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée (modalités de versement, montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée). Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPORT - DELIBERATION N° 15**

Claude HABASQUE, Adjoint au Maire, présente plusieurs projets d'avenants aux marchés de construction de la salle de sport.

Les lots concernés sont les lots 6 (serrurerie), 11 (électricité), 12 (faux plomberie), 13 (sols sportifs).

L.T.C

	<b>AVENANT SERRURERIE</b>
	<b>N° 3</b>

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT A BOURG BLANC**  
**Touroussel 29860 BOURG-BLANC**

<b>Maitre d'ouvrage :</b>	<b>Mairie de BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Maitre d'Œuvre :</b>	<b>BE2TF</b> 1, Place de Strasbourg 29200 BREST

<b>Entre les soussignés</b>	<b>MAIRIE DE BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur le Maire</b> D'une part,
<b>Et l'Entreprise</b>	<b>DESIGN METALLERIE</b> Titulaire du lot " SERRURERIE " <b>Dont le siège social est situé :</b> 11, rue Marie Curie 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	<b>M. JONCOUR</b> D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

∅ Poste 4.1 du marché : Moins value sur fourniture et pose de signalétiques exterieures.

Poste du marché 4.1 d'un montant de 1 924. 96 € HT

**ARTICLE 2 : PRIX DE L'AVENANT**

	HT	TVA	TTC
Montant du 1er devis :	-1 924.96 €	-384.99 €	-2 309.95 €
Montant du 3ème devis :	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Montant du 2ème devis :	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Montant du présent avenant :	-1 924.96 €	-384.99 €	-2 309.95 €

\* En accord avec l'entreprise le devis de base a été ramené au montant indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ**

<b>Prix ferme &amp; non révisable</b>	HT	TVA	TTC
Montant du marché initial	34 332.00 €	6 866.40 €	41 198.40 €
Avenant n°1	5 720.91 €	1 144.18 €	6 865.09 €
Avenant n°2	11 192.88 €	2 238.58 €	13 431.46 €
Avenant n°3	-1 924.96 €	-384.99 €	-2 309.95 €
Montant du nouveau marché	49 320.83 €	9 864.17 €	59 185.00 €

**ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES**

Idem que l'ensemble des clauses prévues dans le marché de base, ainsi que pour les délais de paiements.

	<b>AVENANT ELECTRICITE</b>
	<b>N° 2</b>

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT A BOURG BLANC**  
**Touroussel 29860 BOURG-BLANC**

<b>Titulaire du ouvrage :</b>	Mairie de BOURG BLANC Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Maitre d'Œuvre :</b>	BEZTF 1, Place de Strasbourg 29200 BREST
<b>Entre les soussignés</b>	<b>MAIRIE DE BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	Monsieur le Maire D'une part,
<b>Et l'Entreprise</b>	<b>LE BOHEI</b> Titulaire du lot " ELECTRICITE "
<b>Représenté par :</b>	Dont le siège social est situé : Impasse du Vern 29404 LA DIVISIAU Cedex M. LE HA4 Christophe D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

- Ø Poste ... : Travaux complémentaires , remplacement chauffage plafond au lieu chauffage au sol  
N° du devis : 6106 En date du 24/09/2019 d'un montant de 15 184,43 HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires suppression tarif bleu terrain de foot-ball  
N° du devis : 6107 En date du 25/09/2019 d'un montant de 699,86 € HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires TGBT et passer de basket supplémentaire  
N° du devis : 6149 En date du 07/10/2019 d'un montant de : 490,76 € HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires prolongement du câble alimentation stade de foot  
N° du devis :6402 En date du 27/11/2019 d'un montant de 780,00 €HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires Modification alarme passage catégorie 3  
N° du devis : 6373 En date du 21/11/2019 d'un montant de 1225,00 €HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires pose de ventouses portes interieures  
N° du devis : 66475 En date du 10/12/2019 d'un montant de 2 869,00 € HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires éclairage sous tribunes et sèche main  
N° du devis :6437 En date du 03/12/2019 d'un montant de 3 700,26 €HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires équipement porte supplémentaire sirène et hall d'accueil  
N° du devis : 6539 En date du 09/01/2020 d'un montant de : 281,34 €HT
- Ø Poste ... : Travaux complémentaires équipement bloc d'ambiance escalier ext  
N° du devis : 6546 En date du 10/01/2020 d'un montant de +10,04 €HT

**ARTICLE 2 : PRIX DE L'AVENANT**

DESIGNATION	HT	TVA	TTC
Montant du 1er devis :	15 184,43 €	3 036,89 €	18 221,32 €
Montant du 2ème devis :	9 699,86 €	1 939,97 €	11 639,83 €
Montant du 3ème devis :	1 490,76 €	298,15 €	1 788,91 €
Montant du 4ème devis :	710,00 €	142,00 €	852,00 €
Montant du 5ème devis :	1 025,00 €	205,00 €	1 230,00 €
Montant du 6ème devis :	2 869,00 €	573,80 €	3 442,80 €
Montant du 7ème devis :	3 700,26 €	740,05 €	4 440,31 €
Montant du 8ème devis :	2 281,34 €	456,27 €	2 737,61 €
Montant du 9ème devis :	410,04 €	82,01 €	492,05 €
Montant du présent avenant :	37 370,69 €	7 474,14 €	44 844,83 €

\* En accord avec l'entreprise le devis de base a été ramené au montant indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ**

Prix ferme & non révisable	HT	TVA	TTC
Montant du marché initial	130 000,00 €	26 000,00 €	156 000,00 €
Avenant n°1	2 610,14 €	522,03 €	3 132,17 €
Avenant n°2	37 370,69 €	7 474,14 €	44 844,83 €
Montant du nouveau marché	169 980,83 €	33 996,17 €	203 977,00 €

**ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES**

idem que l'ensemble des clauses prévues dans le marché de base, ainsi que pour les délais de paiements.

lot 12

	<b>AVENANT PLOMBERIE</b>
	<b>N° 1</b>
<b>CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT A BOURG BLANC</b> <b>Touroussel 29860 BOURG-BLANC</b>	
<b>Maitre d'ouvrage :</b>	<b>Mairie de BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Maitre d'Œuvre :</b>	<b>BE2TF</b> 1, Place de Strasbourg 29200 BREST
<b>Entre les soussignés</b>	<b>MAIRIE DE BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur le Maire</b> D'une part,
<b>Et l'Entreprise</b>	GCS Titulaire du lot " PLOMBERIE " <b>Dont le siège social est situé :</b> 2, rue des Frères lumières 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	M. ERIC GUENAN D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

- ∅ Poste ... : Travaux complémentaires , à la demande de la maîtrise d'ouvrage urinoir vestiaire arbitre  
N° du devis : 201908006 En date du 07/08/2019 d'un montant de 2 710. 82 HT
- ∅ Poste ... : Travaux complémentaires , à la demande de la maîtrise d'ouvrage lavabo rdc  
N° du devis : 201901004 En date du 08/01/2019 d'un montant de 2 471. 00 HT
- ∅ Poste ... : Travaux complémentaires demander par la maîtrise d'ouvrage  
N° du devis : 201901004 En date du 08/01/2019 d'un montant de 2 889. 59 € HT

**ARTICLE 2 : PRIX DE L'AVENANT**

	HT	TVA	TTC
Montant du 1er devis :	2 710.82 €	542.16 €	3 252.98 €
Montant du 3ème devis :	2 471.00 €	494.20 €	2 965.20 €
Montant du 2ème devis :	2 889.59 €	577.92 €	3 467.51 €
Montant du présent avenant :	8 071.41 €	1 614.28 €	9 685.69 €

\* En accord avec l'entreprise le devis de base a été ramené au montant indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ**

Prix ferme & non révisable	HT	TVA	TTC
Montant du marché initial	56 386.41 €	11 277.28 €	67 663.69 €
Avenant n°1	8 071.41 €	1 614.28 €	9 685.69 €
Avenant n°2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Montant du nouveau marché	64 457.82 €	12 891.56 €	77 349.38 €

**ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES**

Idem que l'ensemble des clauses prévues dans le marché de base, ainsi que pour les délais de paiements.



## AVENANT SOL SPORTIF

### N° 2

### CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT A BOURG BLANC Touroussel 29860 BOURG-BLANC

<b>Maitre d'ouvrage :</b>	<b>Mairie de BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Maitre d'Œuvre :</b>	<b>BE2TF</b> 1, Place de Strasbourg 29200 BREST
<b>Entre les soussignés</b>	<b>MAIRIE DE BOURG BLANC</b> Place de l'étang 29860 BOURG BLANC
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur le Maire</b> D'une part,
<b>Et l'Entreprise</b>	ST GROUPE Titulaire du lot " SOL SPORTIF " <b>Dont le siège social est situé :</b> 1, rue Pierre Marie Curie 22190 PLERIN
<b>Représenté par :</b>	M. JUGUET Frédéric D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

∅ Poste ... : Travaux en moins valeur pour tracer de terrain non réalisé poste au marché  
Marché tracé des postes volley tennis et basket et badminton non réalisé d'un montant de - 3 880. 00 HT

#### ARTICLE 2 : PRIX DE L'AVENANT

	HT	TVA	TTC
Montant du 1er devis :	-3 880.00 €	-776.00 €	-4 656.00 €
Montant du 3ème devis :	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Montant du 2ème devis :	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Montant du présent avenant :	-3 880.00 €	-776.00 €	-4 656.00 €

\* En accord avec l'entreprise le devis de base a été ramené au montant indiqué ci-dessus.

#### ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

<b>Prix ferme &amp; non révisable</b>	HT	TVA	TTC
Montant du marché initial	114 387.15 €	22 877.43 €	137 264.58 €
Avenant n°1	13 113.00 €	2 622.60 €	15 735.60 €
Avenant n°2	-3 880.00 €	-776.00 €	-4 656.00 €
Montant du nouveau marché	123 620.15 €	24 724.03 €	148 344.18 €

#### ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES

Idem que l'ensemble des clauses prévues dans le marché de base, ainsi que pour les délais de paiements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la passation de ces avenants et autorise le maire à les signer.

# ARRETES DU MAIRE

---

N° 39 / 2020

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BOURG-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'entreprise MARC SA Travaux Publics, 2 rue de Kervézennec 29200 BREST, doit effectuer des travaux de réfection d'enrobés rue du Château d'eau, avenue du Général de Gaulle et rue Traverse à BOURG-BLANC jeudi 7 mai 2020.

Considérant que cette intervention va perturber les conditions de circulation rue du Château d'eau, avenue du Général de Gaulle et rue Traverse ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Jeudi 7 mai 2020, des travaux de réfection d'enrobés seront réalisés dans le secteur de la rue du Château d'eau.

Cette intervention perturbera les conditions de circulation sur le secteur :

- la circulation se fera en alternat par feux tricolores des numéros 10 au 16 rue du Château d'eau, des numéros 17 au 23 avenue du Général de Gaulle et des numéros 1 au 5 rue Traverse.

#### ARTICLE 2

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PLABENNEC,
- L'entreprise MARC SA Travaux Publics, BREST.

BOURG-BLANC, le 30 avril 2020.

**N° 41 / 2020**

## **AUTORISANT LA REOUVERTURE DES LACS**

Le Maire de la commune de BOURG-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 38/2020 en date du 23/03/2020 interdisant l'accès au lac jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que pour répondre à la situation exceptionnelle liée à l'épidémie du coronavirus et aux mesures de déconfinement décidées par le Gouvernement, l'accès aux lacs de BOURG-BLANC peut, sous certaines conditions, être autorisé,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

A compter du 13/05/2020 et durant la période de déconfinement,

- l'accès aux lacs sera autorisé de 6h à 22h.
- la consommation d'alcool y sera interdite.
- l'aire de jeux des enfants restera interdite.
- l'aire de camping-car restera fermée.
- l'organisation de pique-nique et autre repas sera interdite.
- les promeneurs devront se tenir à une distance de 2 mètres s'ils ne sont pas de la même famille.
- les joggeurs respecteront une distance de 4 mètres entre eux.
- il est recommandé d'avoir un flacon de gel hydroalcoolique pour se laver les mains avant et après la promenade.

#### **ARTICLE 2**

Des panneaux rappelant le protocole sanitaire en vigueur seront affichés aux entrées des lacs par les services techniques municipaux. La mairie procédera à des contrôles sur le respect de ces règles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PLABENNEC

A BOURG-BLANC le 12/05/2020

## INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3341-1 à L 3342-3 et R 3353-1 à 3353-9 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

- Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises que des débris de verre jonchaient le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,

- Considérant les dangers que constituent ces débris pour la sécurité des usagers de ces lieux,

- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et secteurs piétonniers de la Commune donne lieu à des désordres constituant une menace pour la sécurité et la tranquillité publiques,

- Considérant qu'il importe de protéger toute personne et plus particulièrement les mineurs contre la consommation excessive d'alcool,

### ARRETE

#### ARTICLE 1.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, à l'exception des terrasses de café dûment autorisées, est interdite :

*Période* : du 18 mai 2020 au 30 septembre 2020

*Horaires* : de 13 H à 4 H du matin

*Jours* : vendredi, samedi, dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés  
Tous les jours des vacances scolaires

<i>Lieux</i> de l'Étang	:	Rue Notre Dame	Place de Kergariou	Rue des Abers	Place
		Place Chapalain	Place Sainte Barbe	Rue de Brest	Rue St Yves
		Espace Charrêteur Abords du lac, de l'église, des écoles et des installations sportives.			

#### ARTICLE 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la consommation de boissons alcoolisées de 2<sup>ème</sup> catégorie pourra être autorisée à titre exceptionnel lors de manifestations sportives ou culturelles dans le cadre de la réglementation des débits de boissons temporaires.

#### ARTICLE 3.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

#### ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

#### ARTICLE 5.

Messieurs les Commandants de Brigades de gendarmerie de PLABENNEC et de LANNILIS et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BOURG-BLANC, le 18 mai 2020

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE  
DE LA COMMUNE DE BOURG-BLANC**

**Le Maire de la Commune de BOURG-BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté préfectoral N°2017117-0007 du 27/04/2017 autorisant l'extension du cimetière communal de BOURG-BLANC,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/06/2017 décidant de procéder à cette extension, Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

**ARRÊTE**

**SOMMAIRE :**

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 LES CONCESSIONS

TITRE 3 LES INHUMATIONS

TITRE 4 LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

TITRE 5 LES EXHUMATIONS

TITRE 6 LES CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES

TITRE 7 LES SITES CINERAIRES

TITRE 8 LES TRAVAUX

# **1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1 : Désignation du cimetière**

Les présentes dispositions concernent le cimetière communal situé rue de Brest à BOURG-BLANC et son extension rue de Bel Air.

## **Article 2 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées à BOURG-BLANC , quel que soit le lieu de leur décès,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. aux personnes qui ont un lien particulier avec la Commune de BOURG-BLANC (nées à BOURG-BLANC, famille à BOURG-BLANC, inscription sur la liste électorale ...).

## **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.
- des espaces cinéraires.

## **Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Exceptionnellement, l'accès pourra être restreint sur décision du Maire (entretien par les services municipaux, exhumations ...).

## **Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

Le cimetière est un lieu de mémoire qu'il convient de respecter. Son entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants( sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel communal ou, si besoin, par les représentants des forces de l'ordre.

#### **Article 6 : Vols et dégradations au préjudice des familles**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou survenant à la suite d'intempéries.

#### **Article 7 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes handicapées disposant d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière devront rouler au pas. Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'exception des véhicules des personnes handicapées.

#### **Article 8 : Tarifs et taxes funéraires**

Les différentes taxes et tarifs d'interventions ou de concessions sont de la compétence du Conseil Municipal et sont susceptibles de modification à tout moment.

A ce jour, seuls des tarifs de concessions ont été fixés pour le cimetière, les columbariums et les cavurnes. Il n'existe pas d'autres taxes funéraires mais le Conseil Municipal peut en décider la création dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **TITRE 2 : LES CONCESSIONS**

#### **Article 9 : Acquisition de concession**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'état civil de la mairie.

Aucune entreprise ne pourra effectuer les démarches pour le compte d'une famille, sauf dans les cas qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

Les emplacements des concessions sont désignés par le Maire. Le choix de l'emplacement n'est pas un droit du concessionnaire mais de la Commune.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun qui sera récupéré par la Commune au bout de 5 ans.

**Article 10 : Types de concessions**

Dans la partie ancienne du cimetière, il ne sera plus possible de créer de nouvelles concessions. Seules pourront être ré-attribuées les concessions échues non renouvelées, les concessions à l'état d'abandon récupérées ainsi que les concessions qui auraient été rétrocédées à la Commune.

Dans l'extension du cimetière, les concessions de pleine terre seront toutes de taille identique (2,20 m X 1,20 m, entretombes gravillonnées de 0,30 cm et 0,80 cm à la tête et aux pieds). Il ne sera pas possible de réunir 2 concessions.

Les familles auront le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions sont accordées pour des durées fixées par le Conseil Municipal qui sont actuellement de 15 ou 30 ans.

**Article 11 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en faire part à la Commune.

Les concessions seront entretenues par les titulaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Une concession ne peut être utilisée à d'autre fins que l'inhumation des personnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire a cependant la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent. De son vivant, il peut décider qui inhumer dans sa concession.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits en fournissant un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droit à la concession.

**Article 12 : Registre de concessions**

Un registre mentionnant l'identité des personnes inhumées dans les différentes concessions est tenu par le service de l'état civil.

**Article 13 : Renouvellement des concessions**

Un courrier de la mairie est adressé au concessionnaire ou ayant droit l'avertissant que la concession arrive à échéance. En cas de difficulté pour contacter le concessionnaire, l'information pourra se faire par affichage dans le cimetière et par la pose d'avis sur les sépultures.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance ou dans les 2 ans suivant cette date. Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession. Le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente. La Commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité ou de mauvais entretien.

**Article 14 : Non renouvellement des concessions**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de 2 ans après leur expiration, la Commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ce cas elle n'est pas tenue de publier un avis de reprise du terrain ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou à ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation. Elle prendra cependant des mesures pour informer les familles si elles sont connues.

La Commune disposera des monuments édifiés sans compensation financière. Ils pourront être détruits, stockés ou revendus. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

**Article 15 : Etat d'abandon**

Les concessions perpétuelles pour lesquelles un constat d'abandon a été établi peuvent faire l'objet d'une reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 : Conversion**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

**Article 17 : Rétrocession et transmission**

La demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

La rétrocession à un tiers ne peut être autorisée que si la concession est libre de tout corps à moins que le concessionnaire originel et le nouveau ne soient les seuls ayants droit des personnes inhumées. Le bénéficiaire doit également être désigné par le concessionnaire initial. La Commune n'est pas tenue de l'agréer mais si elle le fait, elle doit s'assurer du montant de la transaction pour éviter que le rétrocedant ne fasse commerce de sa concession.

Une concession familiale peut faire l'objet d'une donation à un tiers si aucune inhumation n'y a été faite. Au cas contraire, elle ne peut être transmise qu'à un membre de la famille.

Un acte de substitution doit alors être passé mais le Maire peut s'y opposer pour des motifs d'ordre public.

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers du titulaire entre lesquels s'instaure une indivision perpétuelle.

## **TITRE 3 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES** **AUX INHUMATIONS**

### **Article 18 : Autorisation du Maire**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R2213- du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche ou les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

### **Article 19 : Délai avant l'inhumation**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation ou si le cercueil comporte une enveloppe métallique

### **Article 20 : Préparation du caveau ou de la fosse**

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués dans la mesure du possible au moins une demi-journée avant l'inhumation afin que les travaux de maçonnerie éventuellement nécessaires puissent être réalisés sans perturber la cérémonie. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais fermée par des plaques de ciment ou des bastaings en bois jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les bâches et les tôles sont interdites.

## **TITRE 4 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 21 : Dispositions générales**

Le terrain commun est situé dans l'extension du cimetière. Chaque emplacement, qui ne peut recevoir qu'un seul corps, est mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir leur emplacement.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers selon la législation en vigueur.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses d'au moins 0,60 m (distance entre chaque sépulture de 0,30 m. Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,20 m de longueur et 1,20 m de largeur.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée sur une profondeur d'1,50m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Aucun monument (pierre tombale, stèle) ne peut être édifié par les familles sur les sépultures en terrain commun. Il ne sera autorisé qu'un simple dallage et des signes funéraires faciles à enlever à l'échéance des 5 ans. La Commune se réserve la possibilité d'y aménager des caveaux.

### **Article 22 Reprise du terrain**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Pendant les 5 ans la famille pourra acquérir une concession aux conditions fixées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la Commune.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les ornements funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En application de l'article L2234-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut également procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les débris seront incinérés.

Les objets funéraires enlevés par la Commune seront gardés à la disposition des familles qui pourront les récupérer pendant un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la Commune qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

## **TITRE 5 : LES EXHUMATIONS**

### **Article 23 : Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les ayants-droit, il sera demandé une décision de justice afin de délivrer l'autorisation.

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être inhumé sans délai.

La même procédure sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

### **Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation**

Lors des exhumations, l'accès au cimetière sera restreint.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister c'est à dire la famille ou son mandataire et par le Maire ou son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaire. En cas d'absence de la famille, de son mandataire ou d'un ayant-droit l'exhumation ne se fera pas.

### **Article 25 : Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que les employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection ...)

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'opérateur funéraire se chargera de faire incinérer les cercueils conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée qui sera placé dans l'ossuaire ou ré-inhumés dans un cercueil pour une durée minimale de 5 ans ou incinérés. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire sur lequel des scellés seront apposés et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 26 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille ou l'ayant droit, notamment le corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 27 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune, ou incinéré, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat de l'état des ossements.

**Article 28 : Exhumation et ré-inhumation**

L'exhumation à la demande du plus proche parent ou des ayants-droit des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne en application de l'article 225-17 du Code Pénal.

**Article 29 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment par le personnel qui devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**Article 30 : Les réunions de corps**

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins 2 défunts. La demande d'autorisation au Maire doit être accompagnée de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droit des défunts concernés.

La réunion des corps ne peut être autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

## **TITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE**

### **Article 30 : Conditions de mise à disposition**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Un registre est tenu par le service de l'état civil indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée maximale des dépôts est fixée à trois mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.

Dans le cas contraire le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

### **Article 31 : Cas d'émanation de gaz**

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil en métal, conformément au CGCT (article R.2213-26).

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique ou l'incinération ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue, dans le terrain qui lui était destiné ou à défaut dans le terrain commun.

### **Article 32 : Retrait du cercueil du caveau provisoire**

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 33 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu en mairie et est à la disposition du public.

## **TITRE 7 : LES SITES CINERAIRES**

### **Article 34 : Destination des cendres**

Le cimetière dispose de 2 sites cinéraires dans lesquels il est possible de distinguer plusieurs destinations pour les cendres. Ils comprennent

- dans la partie ancienne : 3 columbariums, une zone de cavurnes et un jardin du souvenir.
- en projet dans l'extension : un columbarium, une zone de cavurnes et un jardin du souvenir.

## **LES COLUMBARIUMS**

### **Article 35 : Définition**

Les columbariums sont des ouvrages publics comportant un certain nombre de cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, chaque case pouvant recevoir 2 à 3 urnes ou plus selon leurs tailles. Le dépôt de cendres d'animaux y est formellement interdit.

### **Article 36 : Attribution d'emplacement**

L'obtention d'un emplacement dans un columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2 du présent règlement.

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale.

### **Article 37 : Dépôt et retrait des urnes**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Une fois autorisé, le dépôt de l'urne devra se faire sous le contrôle d'une personne désignée par le Maire à cet effet et qui sera chargée de veiller au respect du présent règlement et de s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Le retrait d'une urne ne peut se faire qu'après autorisation municipale dans les mêmes conditions qu'un dépôt.

### **Article 38 : Durée de la concession**

Les durées de concession sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont actuellement de 10 ou 30 ans.

**Article 39 : Renouvellement et reprise**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période prévue au contrat, au plus tard dans les 2 ans après la date de l'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat. La demande doit être présentée par le titulaire de la case ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai de 2 ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée. La commune fera son possible pour informer les familles si celles-ci sont connues. Les urnes seront déposées dans l'ossuaire et mention en sera faite sur un registre.

Le titulaire de l'emplacement peut solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

La plaque de fermeture personnalisée restera à disposition des familles pendant un an avant de devenir propriété de la Commune.

**Article 40 : Registre**

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou retirées.

**Article 41 : Inscriptions sur la plaque**

Les familles peuvent faire procéder à leurs frais à l'inscription sur la plaque de fermeture des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

**Article 42 : Ornements, dépôts de fleurs et plantes ou d'objets**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) est autorisée sur les plaques de fermeture des cases.

Le columbarium ne peut être décoré qu'avec des fleurs naturelles déposées en pots ou en bouquets avec simplicité et modération compte tenu du peu de place disponible et en évitant d'empiéter sur les emplacements voisins.

Les fleurs fanées doivent être enlevées et déposées dans les bacs prévus à cet effet.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Seul un soliflore pourra être installé. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

**Article 43 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune procédera au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **LES CONCESSIONS D'URNES (CAVURNES ou MINI-CONCESSIONS)**

### **Article 44 : Définition**

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites réalisées par la Commune et susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les terrains (0,85mx0,60m = taille de la dalle) sur lesquels figureront ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain a été concédé. Chaque caverne pourrait recevoir deux à trois urnes ou plus selon leurs tailles. Le dépôt de cendres d'animaux y est formellement interdit.

### **Article 45 : Attribution d'emplacement**

L'obtention d'une caverne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2 du présent règlement.

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale sans possibilité de choix par le demandeur.

### **Article 46 : Construction de monument**

Les titulaires d'une mini-concession peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services de la mairie à qui l'entrepreneur devra soumettre les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

### **Article 47 : Dépôt et retrait des urnes**

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable doit être faite au moins 48 heures à l'avance auprès du service municipal. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Le dépôt d'une urne préalablement autorisée en application des articles précédents devra s'opérer sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle devra notamment veiller au respect du présent règlement et s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Le retrait d'une urne ne peut se faire qu'après autorisation municipale dans les mêmes conditions qu'un dépôt. La demande de retrait doit émaner des titulaires de la concession. Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision est nécessaire.

**Article 48 : Renouvellement et reprise**

Les concessions de cavurnes peuvent être renouvelées à l'expiration de la période prévue au contrat, au plus tard dans les 2 ans après la date de l'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat. La demande doit être présentée par le titulaire de la concession ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai de 2 ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la caverne non renouvelée. La commune fera son possible pour informer les familles si celles-ci sont connues. Les urnes seront déposées dans l'ossuaire et mention en sera faite sur un registre.

Le titulaire de l'emplacement peut solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

La plaque de fermeture personnalisée restera à disposition des familles pendant un an avant de devenir propriété de la Commune.

**Article 49 : Registre**

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les cavurnes ou retirées.

**LE JARDIN DU SOUVENIR****Article 50 : Désignation**

Les jardins du souvenir sont des espaces destinés à la dispersion des cendres. Ces dispersions ne peuvent être effectuées dans aucun autre endroit du cimetière.

**Article 51 : Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

**Article 52 : Autorisation et surveillance de l'opération**

Chaque dispersion est autorisée par le Maire et doit se dérouler sous le contrôle de la personne chargée de cette fonction qui veillera au respect du présent règlement et s'assurera que toute la dignité nécessaire à cette opération est observée.

Les cérémonies s'effectueront obligatoirement en présence d'un membre de la famille.

**Article 53 : Registre**

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

**ARTICLE 54 : Taxe**

La dispersion des cendres est gratuite.

**ARTICLE 55 : Dépôts d'objets et fleurs**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion des jardins du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à proximité des jardins à la Toussaint. Toutefois, dans la quinzaine qui suivra cette date précise, la Commune se réserve le droit de les enlever.

**ARTICLE 56 : Inscription sur la stèle des jardins du souvenir**

Il est installé dans chaque jardin du souvenir une pierre levée indiquant l'identité des personnes dont les cendres sont dispersées.

Chaque famille pourra y apposer une plaque avec les noms, prénoms, année de naissance et l'année du décès du défunt.

Cette plaque en granit noir, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal, est fournie par la Commune et payée par la famille. La gravure (en lettres dorées uniquement) ainsi que la fixation sur la stèle seront réalisées par un professionnel (marbrier, pompes funèbres) et seront à la charge de la famille. La taille et la police des caractères seront identiques suivant un modèle unique disponible en Mairie.

L'emplacement de la plaque nominative sur la stèle est déterminé par la continuité de la précédente (de gauche à droite – de haut en bas).

## **TITRE 8 : TRAVAUX**

**Article 57 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures sur les pierres tombales.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 58 : Déroulement des travaux**

Les travaux dans le cimetière devront obligatoirement être réalisés par une entreprise de pompes funèbres. Les particuliers ne sont autorisés qu'à effectuer des opérations de nettoyage ou de petit entretien.

Les services municipaux devront être avertis avant toute intervention d'une entreprise dans le cimetière.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être effectués de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation sont interdits aux périodes suivantes : les dimanches et jours fériés.

#### **Article 59 : Construction des caveaux**

La pose d'une semelle est obligatoire. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 60 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à gaver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté.

#### **Article 61 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres ou le revêtement des allées. Les chemins de circulation seront constamment tenus libres. Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière sous réserve que la charge utile du véhicule ne dépasse pas 5 tonnes par temps sec et 3 tonnes par temps de pluie, et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plantations, bordures et sépultures. A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause et les réparations, suite aux éventuelles dégradations, seront à leurs frais. La circulation des véhicules sera interdite les dimanches et jours fériés.

#### **Article 62 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Rien ne devra subsister aux abords des monuments voisins.

### **Article 63 : Publicité**

Monsieur le Maire et le service administratif de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PLABENNEC

A BOURG-BLANC le 19/05/2020

## **ARRETE N°57/2020**

### **OUVERTURE D'UNE INFORMATION DU PUBLIC**

#### **PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DE BREST**

#### **Le Maire de BOURG-BLANC**

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Une information du public est ouverte sur le projet de cession d'une bande de terrain communal située 4, rue de Brest. Elle débutera le lundi 22/06/2020 à 9 H 00 et se terminera le vendredi 03/07/2020 à 17 H 00.

#### **ARTICLE 2**

A cet effet, les pièces seront déposées au secrétariat de la Mairie de BOURG-BLANC.

Les habitants seront prévenus, par voie de publication dans le bulletin municipal hebdomadaire et par voie d'affichage aux portes de la mairie ainsi que sur le site du projet, qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant la durée de ce dépôt et présenter leurs observations.

#### **ARTICLE 3**

M. Yves BILLIET, domicilié à BOURG-BLANC 8 place des Jonquilles, sera présent en mairie le vendredi 03/07/2020 de 14 H 00 à 17 H 00 pour recueillir les observations du public.

Les personnes intéressées pourront également inscrire leurs observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie.

#### **ARTICLE 4**

Aussitôt l'information du public terminée, M. BILLIET transmettra au Maire les différentes observations ainsi que son avis sur le projet.

#### **ARTICLE 5**

A l'issue de cette procédure d'information au public, le dossier complet sera remis au Conseil Municipal.

Fait à BOURG - BLANC,  
Le 11/06/2020

# ARRETE PERMANENT DU MAIRE

---

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR ECLAIRAGE PUBLIC ET/OU SIGNALISATION LUMINEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise INEO intervenant pour le compte du SDEF, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de BOURG-BLANC aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise INEO intervenant pour le compte du SDEF, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 24 heures à compléter et à adapter selon les circonstances.

### ARTICLE 2.

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Bourg-Blanc dans un délai de deux jours avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 4.**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE 5.**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte du SDEF et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 8.**

Le présent arrêté est applicable pour la période du **18 mai 2020 au 31 décembre 2021.**

**ARTICLE 9.**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE 10.**

Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la commune de BOURG-BLANC, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à BOURG-BLANC, le 11 juin 2020

N° 59 / 2020

## ARRETE DU MAIRE

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BOURG-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD 11, rue Jean Baptiste Godin à SAINT EVARZEC doit effectuer des travaux de pose d'une chambre télécom « ORANGE » route de Kerbéoc'h entre le 22 et le 30 juin 2020 pour une durée de un jour et que cette intervention va perturber les conditions de circulation ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Entre le lundi 22 juin et le mardi 30 juin 2020, pour une durée de un jour de 8 H à 17 H, la circulation sera perturbée route de Kerbéoc'h. La circulation se fera en alternat manuel.

#### ARTICLE 2

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 3.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Bourg-Blanc dans un délai de deux jours avant le début de l'intervention.

#### ARTICLE 4.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PLABENNEC,
- L'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD, SAINT EVARZEC.

BOURG-BLANC, le 11 juin 2020

N° 60 / 2020

# ARRETE DU MAIRE

---

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BOURG-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'entreprise SARP Ouest - SANIROISE, rue du Trischler, 29200 BREST, doit effectuer des travaux de curage et d'inspection télévisée avenue du Général de Gaulle, rue Bel Air et rue de l'Etain à BOURG-BLANC entre le lundi 6 juillet et le mercredi 8 juillet 2020 de 8 H 30 à 17 H 30.

Considérant que cette intervention va perturber les conditions de circulation avenue du Général de Gaulle, rue Bel Air et rue de l'Etain ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Entre le lundi 6 juillet et le mercredi 8 juillet 2020 de 8 H 30 à 17 H 30, des travaux de curage et d'inspection télévisée seront réalisés avenue du Général de Gaulle, rue Bel Air et rue de l'Etain.

La circulation se fera en alternat par feux manuels.

#### ARTICLE 2

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PLABENNEC,
- L'entreprise SARP Ouest – SANIROISE, BREST.

BOURG-BLANC, le 30 juin 2020.